



VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES

MAIRIE DE VILLENEUVE LEZAVIGNON

Réf. : PA – PB/SS – s-soulas@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2023/230

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Actes réglementaires – Dérogation municipale au principe de repos dominical des salariés sur cinq dimanches déterminés pour l'année civile 2023.

Nous, Maire de Villeneuve lez Avignon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-24,

Vu le code pénal,

Vu le code du commerce,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3133-4, et R.3132-21,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 portant sur la contrepartie financière obligatoire au travail dominical,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant mise en œuvre de certaines exceptions au repos dominical,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023,

Considérant qu'il est du ressort du maire de pouvoir déroger au repos hebdomadaire dominical des salariés employés dans les commerces de détail dans la limite de cinq dimanches annuels après avis du conseil municipal,

ARRETONS

Article 1 :

Pour l'année 2023, la dérogation municipale est accordée pour les 5 dimanches suivants :

- Dimanches 30 avril 2023,
- Dimanche 4 juin 2023,
- Dimanche 12 novembre 2023,
- Dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail n'entrent pas dans le cadre de cette présente dérogation.

Article 2 :

Dans les commerces de **détail alimentaire** dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai obligatoirement chômé) sont travaillés, les

dimanches sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Article 3 :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que **seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche** sur la présente dérogation.

Article 4 :

Le salarié employé lors de ces « dimanches du Maire », doit bénéficier d'une rémunération **au moins égale au double** de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente.

De même Le salarié, dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un **repos compensateur équivalent en temps**. Le repos compensateur constitue un repos supplémentaire venant s'ajouter au jour de repos hebdomadaire légalement dû. Ce repos devra être effectif au plus tard dans les 15 (quinze) jours qui suivent le dimanche travaillé.

Article 5 :

Les employeurs auront obligation d'aménager le temps de travail des salariés pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection, sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

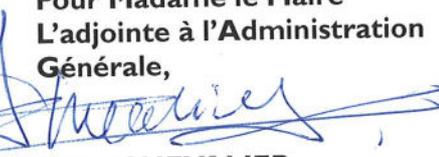
Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de mairie, Monsieur le commandant de police nationale et les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve lez Avignon, le 26 avril 2023


**Pour Madame le Maire
L'adjointe à l'Administration
Générale,**

Aline CHEVALIER

Destinataires :

**Commissaire de Police,
Police Municipale,
Préfecture du Gard,
Site de la Ville**